

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200220-S5063-SC

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société BDS Environnement 117 allée des Vernettes ZA Les Greffets 01440 Viriat	S3IC 61-9081 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Tri, transit, regroupement de déchets non dangereux

Date du contrôle : 04/11/2019

Inspecteur(s) : Sandrine Chevallier

Type de contrôle
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie
<input type="checkbox"/> Inspection courante
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée
<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre : Sanctions

Thème(s) du contrôle • Suivi des sanctions administratives

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- partie en extérieur du site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2010
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2019
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux)

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Paleschi Arnaud	BDS Environnement	Gérant de la société
Mme Jacob Emilie	BDS Environnement	Assistante
M. Tesorielli Cedric	CT Conseils	Ingénieur Sécurité et Environnement

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule 5 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement BRESSE DÉCHETS SERVICE est autorisé, par arrêté préfectoral du 8/12/2010, à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets sur la commune de VIRIAT.

Le site est notamment autorisé à recevoir des métaux et déchets de métaux non dangereux, des déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et caoutchouc ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'établissement possédait également un agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages (VHU). Cet agrément est échu depuis le 12/12/2016.

À ce jour, la société BRESSE DECHETS SERVICE n'est plus autorisée, sur son site de VIRIAT, à exercer son activité de prise en charge, stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage faute d'agrément valide.

Le site a fait l'objet de plusieurs visites d'inspection ces dernières années.

Deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été pris en dates du 2/04/2014 et du 7/11/2016.

Par ailleurs, deux plaintes ont été réceptionnées le 3/02/2017 et le 17/02/2017 concernant l'établissement relative notamment à la hauteur de stockage des déchets.

Dans ce cadre, une visite d'inspection inopinée a été réalisée le 14/03/2017. Cette visite a donné lieu à la signature :

- d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence le 20 avril 2017 ;
- d'un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la SARL BDS Recyclage d'une astreinte journalière pour son site de Viriat du 18 juillet 2017 ;
- d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2017.

La visite d'inspection du 9 novembre 2018 a conduit l'inspection à constater la réalisation de travaux permettant de réduire significativement les nuisances. En conclusion de ce rapport, l'inspection a proposé :

- la levée de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence,
- la liquidation totale de l'astreinte journalière,
- la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- la mise en demeure de l'établissement pour :
 - la justification du bon écoulement des eaux et du bon dimensionnement des ouvrages permettant de recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction incendie, sous 3 mois.
 - la mise en place d'actions permettant de délimiter, séparer et signaler de façon nette les aires de réception et de stockage des déchets et les aires de réception et de stockage des produits triés et de refus, sous 6 mois,
 - la mise en place des actions nécessaires à la délimitation effective des voies de circulation (marquage au sol...), sous 6 mois.

L'ensemble des arrêtés, proposés ci-avant, a été signé le 28 janvier 2019.

Une nouvelle plainte a été transmise le 8 novembre 2019 relative notamment à la hauteur de stockage des déchets et au bruit généré par la société.

La visite d'inspection du 4 novembre 2019 a pour objectif de vérifier la conformité de l'établissement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2019. La société a répondu par courriers du 25 janvier et 4 juillet 2019. La société a déposé, le 6 mars 2019, un porter à connaissance relatif à des modifications des conditions d'exploiter et une demande de renouvellement de l'agrément VHU pour ce site. L'exploitant a apporté des éléments par courriel du 20 février 2020.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

2.1.1. Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2019

L'article 1 de l'arrêté précise que l'exploitant doit respecter :
« Dans un délai de 3 mois :

- *les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en transmettant les justificatifs de bon écoulement des eaux et du bon dimensionnement des ouvrages permettant de recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie ; »*
- L'exploitant a transmis un plan avec les pentes dans le courrier du 25 janvier 2019. Les éléments transmis sont précisés uniquement pour la nouvelle partie imperméabilisée. L'exploitant a indiqué dans le courrier du 4 juillet 2019 avoir fini la réfection des zones de la partie ouest du site. Or lors de la visite d'inspection de l'eau stagnante se trouvait sur la partie historique du site. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis les pentes de ces voiries et le descriptif précis de son réseau pour la partie historique. Les écoulements ne sont pas optimals pour cette même partie.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010	Sous 3 mois, l'exploitant doit compléter son document
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure/sanctions financières		

- L'exploitant a transmis le 4 juillet 2019, les calculs (feuille de calcul D9) des besoins en eau d'extinction incendie et des besoins en rétention des eaux d'extinction incendie (feuille de calcul D9A). Les calculs sont inexacts puisque le calcul D9 ne peut être inférieur à 60 m³/h (calcul à 16,2 m³/h). Le calcul D9A actuel est de 138,6 m³, il doit être revu avec la capacité D9 exacte. L'établissement dispose d'un bassin de rétention de 200 m³.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010	Sous 3 mois : transmettre le calcul D9A à jour et vérifier l'adéquation du site.
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure/sanctions financières		

« Dans un délai de 6 mois :

- *les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en mettant en place les actions nécessaires pour finir de délimiter, séparer et signaler de façon nette les aires de réception et de stockage de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus. »*
- Par courrier du 4 juillet 2019, l'exploitant indique que les zones de stockage sont identifiées par des panneaux amovibles. Lors de la visite d'inspection il a été constaté que certaines zones étaient bien identifiées et séparées mais d'autres non tels que les déchets de papiers/carton, plastiques, bois. Des zones de tri de déchets n'étaient pas identifiées (moteurs au sol à l'entrée du site).

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010	Proposition d'astreinte de 50€/jour pour la séparation de toutes les aires et l'identification de ces zones.
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure/sanctions financières		

- « les prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, en mettant en place les actions nécessaires à la délimitation effective des voies de circulation (marquage au sol...) ; »
 - Par courrier du 4 juillet 2019, l'exploitant indique qu'un marquage horizontal a été choisi car le marquage au sol est effacé très rapidement compte-tenu de l'activité du site. L'inspection a constaté lors de la visite d'inspection que les voies de circulation n'étaient pas dégagées. Le marquage horizontal semble insuffisant pour permettre le respect de cette prescription.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010	Proposition d'astreinte de 50€/jour pour une délimitation efficace des voies de circulation
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure/sanctions financières		

2.1.2. Observations de la visite d'inspection du 9 novembre 2019

Hauteurs de stockage

L'alinéa 3 de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) est applicable à l'établissement depuis le 1er juillet 2019 (annexe II). Cet article précise :

« La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »

L'exploitant a transmis le 6 mars 2019, un porter à connaissance concernant plusieurs thématiques dont une demande de dérogation à l'article précisé ci-dessus. La demande de dérogation porte sur une augmentation des hauteurs de stockage à 6 mètres à moins de 100 m des habitations.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que certains stockages de métaux notamment ceux situés sur la partie Sud-Est ont des hauteurs comprises entre 7 et 9 m. Cette zone du site est à moins de 100 m des habitations. L'exploitant a fait parvenir le 20 février 2020, des photos avec des hauteurs de stockage entre 3 et 6 m pour le platin et entre 3 et 4m pour la fonte et la ferraille. La plainte déposée concerne cette thématique. Compte-tenu de ces éléments et de l'analyse du porter à connaissance, l'inspection ne peut se prononcer, à ce stade, sur la demande de dérogation. L'exploitant doit se conformer à l'arrêté ministériel en vigueur.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Alinéa 3 de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable au 1 ^{er} juillet 2019	Sous un mois, l'exploitant doit respecter les hauteurs de stockage
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Porter à connaissance

« Les prescriptions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement doivent être respectées en déposant un porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation du site. »

L'activité du site a fortement évolué au cours des dernières années et ne correspond plus à l'exploitation prévue dans le dossier d'autorisation. L'exploitant a déposé plusieurs porter à connaissance, la dernière mise à jour a été déposée le 6 mars 2019.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant va au-delà même que le porter à connaissance déposé le 6 mars 2019.

Notamment, des opérations de tri sont effectuées sur des zones non prévues à cet effet en particulier au Nord-Ouest du site, des bennes pleines et des camions sont positionnés dans des espaces non prévus à cet effet Nord-Est et Sud-Ouest. Des métaux et presse à balle pleine sont présents en zone Sud-Ouest du site (pots de peinture vide). Des déchets industriels banaux (déchets non dangereux non inertes) étaient présents sur le site. Ils ne sont pas autorisés. Or, l'article R. 181-46-II du code de l'Environnement précise que : « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* »

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	R. 181-46 du code de l'environnement	
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		Sous un mois, être conforme à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 et proposer d'éventuelles modifications du Porter à connaissance du 6 mars 2019

2.2 – Constats de la visite d'inspection du 4 novembre 2019

Lors de la visite d'inspection il a été constaté qu'une cuve GRV ne disposait pas de rétention. L'exploitant a montré la rétention à un autre endroit du site.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010	Sous un mois, transmettre les justificatifs de mise sous rétention
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Un état des stocks a été demandé à l'exploitant pour transmission. Celui-ci n'a pas été adressé à la date du présent rapport.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010	Sous un mois, transmettre l'état des stocks du 4 novembre 2019
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

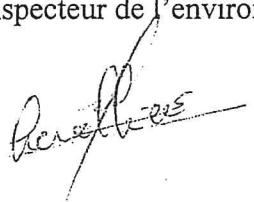
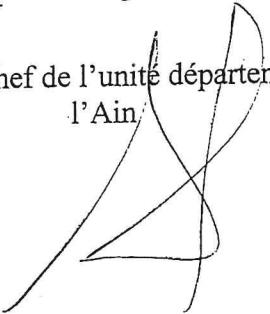
Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a mis en évidence des non-conformités qui conduisent l'inspection à proposer à monsieur le préfet de l'Ain

- une mise en demeure sur le respect de la hauteur des stockages de déchets et le dépôt d'un porter à connaissance à jour ;
- une astreinte administrative sur les justificatifs pour la délimitation des stockages et la délimitation des voies de circulation

Signature de l'inspecteur	Vérificateur & Approbateur
<p>le 20/02/2020</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Sandrine CHEVALLIER</p>	<p>le 27 février 2020</p> <p>L'adjoint au Chef de l'unité départementale de l'Ain</p>  <p>Jean-Pierre SCALIA</p>